



Pour la première demande de subside ordinaire, l'association doit faire une demande écrite adressée au collège échevinal afin d'obtenir un formulaire de subside. Même si l'association a obtenu le statut d'association locale de la commune de Niederaanven, le conseil communal se réserve le droit de refuser l'octroi d'un subside.

- 3) Le formulaire de subside doit être complété et rendu dans les délais fixés par l'administration communale. L'association demanderesse doit y joindre un bilan financier du dernier exercice avec la situation de la trésorerie, dûment validé par les vérificateurs de caisse et approuvé par l'Assemblée générale. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de faire vérifier les indications reprises sur la demande de subside en demandant des pièces justificatives.
- 4) Chaque association peut faire une seule demande de subside ordinaire par année. Les demandes pour des subsides extraordinaires (anniversaires, organisations extraordinaires etc.) sont à adresser par courrier séparé à l'administration communale. Les sous-sections ou les amicales d'associations locales qui obtiennent déjà un subside n'ont droit à aucun subside.
- 5) Pour les deux premiers exercices de la date d'enregistrement auprès de l'administration communale un montant fixe de 250.-€ est alloué à l'association, sur avis de la commission consultative des finances. À partir de la troisième demande, l'association a droit à un subside ordinaire, déterminé selon les modalités qui suivent.
- 6) En fonction des critères repris dans le tableau suivant, des points sont alloués aux associations.

D) MEMBRES	
i) Associations sportives	
Membres actifs (par membres actifs, on entend les membres licenciés, respectivement sportifs actifs pour les associations sportives sans / hors licences et les membres du comité / conseil d'administration)	
<b>a) Nombre de membres actifs (≥ 18 ans)</b>	
1-9 membres	1
10-19 membres	4
20-39 membres	7
40-59 membres	10
60-79 membres	13
80-99 membres	16
100 membres et plus	20
<b>b) Nombre de jeunes membres actifs &lt; 18 ans)</b>	
1-9 membres	1
10-19 membres	5
20-39 membres	10
40-59 membres	15
60-79 membres	20
80-99 membres	25
100 membres et plus	30

<b>ii) Autres associations</b>	
Membres actifs (par membres actifs, on entend les membres du comité / conseil d'administration et les membres qui s'impliquent dans la gestion et dans le bon déroulement de l'association) Avec un maximum cumulé de 20 points pour a) et b)	
<b>a) Nombre de membres actifs (≥ 18 ans)</b>	
1-19 membres	5
20-39 membres	10
40-59 membres	15
60 membres et plus	20
<b>b) Nombre de membres cotisants non actifs y inclus membres d'honneur</b>	
1-39 membres	2
40-79 membres	4
80-99 membres	6
100 membres et plus	8
<b>c) Nombre de jeunes membres actifs (&lt; 18 ans)</b>	
1-9 membres	1
10-19 membres	5
20-39 membres	10
40-59 membres	15
60-79 membres	20
80-99 membres	25
100 membres et plus	30

En cas de doute, le collège des bourgmestre et échevins, la commission consultative des finances entendue en son avis, se réserve le droit de proposer au conseil communal d'augmenter ou de diminuer le nombre de points attribués sur base de l'article 6, point I.

<b>II) ACTIVITÉS</b>	
<b>a) Activités ouvertes au grand public</b>	
Très faible	1
Faible	5
Moyen	10
Fort	15
Très fort	20
<b>b) Activités internes de l'association</b>	
Très faible	1
Faible	5
Moyen	10
Fort	15
Très fort	20
<b>c) Présence aux manifestations communales (Journée commémorative, Fête nationale, réception pour nouveaux habitants, invitations de la commune aux associations)</b>	
Faible	1
Moyen	5
Fort	10
Très fort	15

III) DIVERS	
<b>a) Engagement en faveur de l'inclusion sociale et de l'intégration (citoyens non-luxembourgeois, nouveaux habitants, 3<sup>e</sup> âge, etc.)</b>	
5 points pour chaque action / activité concrète	0-10
<b>b) Mesures en faveur de l'environnement (événements organisés conformément à la charte pacte climat des associations)</b>	
5 points pour chaque action / activité concrète	0-20
<b>c) Ancienneté de l'association (indiquée sur les statuts)</b>	
< 5 ans	1
< 20 ans	3
< 50 ans	5
≥ 50 ans	10

7) Le conseil communal, sur proposition du collège échevinal, la commission consultative des finances entendue en son avis, détermine annuellement pour chaque association le nombre de points à allouer.

8) Le montant du subside est déterminé selon les catégories de points obtenus :

Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6	Cat. 7	Cat. 8	Cat. 9
≤ 24 points	25-36 points	37-48 points	49-60 points	61-72 points	73-84 points	85-96 points	97-108 points	109-145 points
250.-€	500.-€	750.-€	1.250.-€	2.000.-€	2.750.-€	3.500.-€	4.250.-€	5.000.-€

Le conseil communal, sur proposition du collège échevinal, la commission consultative des finances entendue en son avis, peut augmenter ou diminuer d'une catégorie l'association en question en raison des dépenses effectives par l'association pendant l'année écoulée. En plus, le montant alloué ne peut pas être supérieur aux dépenses effectives de l'association pendant l'année écoulée.

9) Les frais liés à l'engagement d'un chef d'orchestre ou d'un chef de chorale des associations culturelles seront pris en charge sur présentation des factures acquittées à raison de 60% avec un montant maximal de 5.000.-€ par association et par année calendaire subsidiés.

10) Les coûts pour entraîneurs d'associations et les frais pour un coordinateur jeunesse pratiquant un sport de compétition des équipes de sport pour jeunes (suivant les catégories d'âges définies par les fédérations) seront pris en charge sur présentation de factures acquittées à raison de 60% avec un montant maximal ne pouvant dépasser 25.000.-€ par association. De plus, le montant ne peut dépasser 150.-€ par jeune joueur licencié.

11) Les associations sportives qui obtiennent un subside qualité + de la part du Ministère des Sports se voient accordées un subside supplémentaire correspondant à 50% du subside octroyé par le Ministère.

- 12) Les coûts pour entraîneurs d'associations organisant des cours de sport-loisir (hors compétition) seront pris en charge sur présentation de factures acquittées à raison de 30% avec un montant maximal ne pouvant dépasser 12.500.-€ par association.
- 13) Les coûts pour gardiens de stade seront pris en charge sur présentation de factures acquittées à raison de 90% de leur coût avec un montant maximal ne pouvant dépasser 10.000.-€ par association.
- 14) Afin de soutenir le développement psychomoteur des enfants en bas âge, les associations proposant une offre au moins bimensuelle (hors vacances scolaires) pour enfants à partir de 3 ans (et jusqu'à l'âge minimal défini par les fédérations pour l'obtention d'une licence) se verront accordées un subside forfaitaire de 2.500.-€ par année.
- 15) Chaque association qui a recours à un outil informatique de gestion des membres, se voit accordée un subside de 500.-€. Le montant alloué ne peut pas être supérieur aux dépenses effectives y relatives.
- 16) Les subsides liés aux articles 9 à 15 nécessitent un accord de principe préalable du Collège des bourgmestre et échevins. Cet accord préalable doit être sollicité par écrit par l'association.
- 17) Une prime de performance est allouée aux équipes seniors "A" (hommes et dames) qui étaient inscrites au Championnat national pendant une saison entière, selon le tableau suivant.  
Dans le cas où une équipe se compose de membres de plusieurs clubs, le subside est payé au prorata des nombres de clubs composant une équipe. La règle du « prorata » est aussi appliquée dans le cas où une équipe ne participerait pas à tous les matchs du Championnat.

<b>Équipes avec moins de 10 joueurs (suivant feuille de match)</b>	
La plus haute division, ligue, nationale...	750.-€
2e division, ligue, nationale..., la plus haute	500.-€
3e division, ligue, nationale..., la plus haute	250.-€
Toute autre division, ligue, nationale...	125.-€
<b>Équipes avec 10 joueurs ou plus (suivant feuille de match)</b>	
La plus haute division, ligue, nationale...	1500.-€
2e division, ligue, nationale..., la plus haute	1000.-€
3e division, ligue, nationale..., la plus haute	500.-€
Toute autre division, ligue, nationale...	250.-€

18)

- a) Les associations qui visitent une commune partenaire de la commune de Niederaanven, reçoivent un subside de 0,10.-€ par membre participant (y compris les encadrants) par kilomètre (distance entre Niederaanven et la commune partenaire) sous condition d'en faire une demande préalable auprès du collège échevinal et d'y effectuer une activité sportive, culturelle ou associative avec une association locale de la commune partenaire.



- b) La participation financière à des trajets à l'étranger (communes non jumelées) est fixée à 0,025.- € par membre participant (y compris les encadrants) par kilomètre (distance entre Niederanven et la commune étrangère) sous condition d'en faire une demande préalable au collège échevinal et d'y effectuer une activité sportive, culturelle ou associative. Le subside pour les trajets dans les communes non jumelées ne peut pas dépasser un montant maximal de 20.-€ par membre actif participant par visite.

Aucun subside n'est dû si l'association a recours au bus ou minibus de la commune pour effectuer le trajet.

- 19) Le conseil communal peut également allouer des subsides extraordinaires complémentaires pour des motifs précis.
- 20) Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans les règlements antérieurs en la même matière.

**Ainsi délibéré**

En sa séance, date que dessus  
(suivent les signatures)  
Pour expédition conforme  
Le Bourgmestre, Le Secrétaire

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, angular shape, and the signature on the right is a more fluid, cursive script.



Niederanven, le **01 MARS 2024**

**AVIS**

L'adaptation du règlement concernant la promotion du bénévolat et de la vie associative a été votée par le conseil communal en sa séance du 23 février 2024.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Fréd TERNES

le secrétaire,

Bob SCHOLTES



Niederanven, le 12 mars 2024

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que l'adaptation du règlement concernant la promotion du bénévolat et de la vie associative votée par le conseil communal en sa séance du 23 février 2024 a été publiée en due forme le 1er mars 2024, pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Fréd TERNES

le secrétaire,

Bob SCHOLTES